

Commune de Suscévaz

Règlement communal sur la gestion des déchets

Commune de Suscévaz



Règlement communal sur la gestion des déchets

Table des matières

Chapitre 1 *Disposition générales*

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 *Gestion des déchets*

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 *Financement*

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Décision de taxation
- Art. 14 Echéance

Chapitre 4 *Sanction et voies de droit*

- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 *Dispositions finales*

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Suscévaz édicte le règlement suivant :

CHAPITRE 1 DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Suscévaz.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définition

On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères ; qui sont de déchets incinérables mélangés
- b) Les objets encombrants ; qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions
- c) Les déchets valorisables ; qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier-carton, les déchets compostables, les textiles et les métaux, le PET

Les déchets spéciaux, sont des déchets définis comme tels par le droit fédéral dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuses de l'environnement.

Article 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive (annexe) que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés)

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID

CHAPITRE 2 GESTION DES DÉCHETS

Article 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières. Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les déchets sont acceptés en quantité limitée, en cas de refus les usagers sont dirigés à leurs frais sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié. La municipalité précise les quantités admises dans la directive communale.

Les entreprises sont tenues d'évacuer leurs déchets directement en ouvrant un compte à une entreprise de recyclage, en leur nom propre.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale

Article 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques (médicaments, toxiques ménagers,...) et les huiles minérales et végétales
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- les déchets organiques compostables ménager, tels que les branches, le gazon et les feuilles
- les autres déchets valorisables tels que le papier-carton, le verre, les textiles, le PET, capsules Nespresso et les divers métaux (alu, fer blanc, ferraille)

Article 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal

Article 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité ou un membre de la Municipalité, à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE 3 FINANCEMENT

Article 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercles des assujettis, le mode de calcul et le montant maximum de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 Taxes

***Combinaison de taxes directement proportionnelles à la quantité (A) et de taxes forfaitaires (B)*¹**

A. Taxe pondérale

- Frs 1.-/kg aux maximum, hors TVA

B. Taxes forfaitaires

- Frs 100.-/ an aux maximum, hors TVA, par habitant dès le 1^{er} janvier de l'année de ses 19 ans

Pour les résidences secondaires, une taxe forfaitaire de Frs 100.-/ an au maximum, hors TVA, par personne dès le 1^{er} janvier de l'année de ses 19 ans

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée au pro rata temporis. La remise en kilo pour les enfants de 0-36 mois et les personnes au bénéfice d'une attestation médicale spécifique est également calculée au pro rata temporis.

C. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. La Municipalité en précise les modalités d'application dans la directive municipale.

1 La taxe directement proportionnelle est destinée à financer l'élimination des déchets incinérables, alors que la taxe forfaitaire sert à couvrir les frais liés aux déchets valorisables, à l'information, ainsi que les autres frais généraux.

Article 13 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision municipale

La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 4% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Abrogation

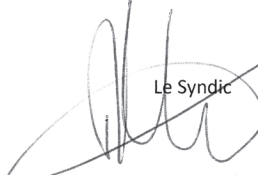
Le présent règlement remplace celui du 11 décembre 1995


Article 19 Entrée en vigueur


La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil Général et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 octobre 2013

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Pierre-André Tharim

La Secrétaire  Jeanne Franssen Conod



The seal of the Municipality of Suscèval is circular with a central coat of arms. The text 'MUNICIPALITE' is at the top and 'SUSCEVAL' is at the bottom. Inside the seal, it says 'LIBERTE PATRIE' and '1871'.

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 9 décembre 2013

Au nom du Conseil Général

Le Président  Michel Peguiron

La Secrétaire  Françoise Thonney



The seal of the General Council of Suscèval is circular with a central coat of arms. The text 'CONSEIL GENERAL' is at the top and 'SUSCEVAL' is at the bottom. Inside the seal, it says 'LIBERTE PATRIE' and '1871'.

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

en date du : 10 FEV. 2014



